



INSEE

Le + syndical

SNADIGE-CGC

SYNDICAT NATIONAL des ADMINISTRATEURS
et des INSPECTEURS GÉNÉRAUX DE L'INSEE

Snadige.free.fr

La lettre du Snadige N°28

Le scoop de la semaine à l'Insee : moins de promotion à la hors classe !

Par arrêté du 4 octobre 2012 du ministre de l'économie et des finances le taux de promouvabilité des administrateurs de l'Insee à la hors classe **est passé de 24 % à 21 %**, alors que nous avons demandé une augmentation. Ce taux diminue également pour les administrateurs civils dont l'effectif de hors classe est très supérieur à celui de l'Insee (80% contre 50%) : il passe de 30 % à 29 % en 2012, à 28 % en 2013 et à 27 % en 2014. Et le nombre de passages au choix d'attaché en administrateur reste toujours aussi bas. Qu'est-ce qui peut justifier que les cadres A de l'Insee soient ainsi sanctionnés ? Surtout quand, dans le même temps, un plan exceptionnel de qualification de C en B et de B en A à l'Insee est décidé pour 2012. Et quand les nouvelles conditions d'emploi des enquêteurs de l'Insee représenteront 8 M€.

A titre de comparaison, le coût de passage à la hors échelle « B-bis » pour 10% des administrateurs Hors Classe est d'environ 80 000 €, celui de la hors échelle E pour 10% des Inspecteurs généraux de classe exceptionnelle est d'environ 34000 €. Mais il n'y a toujours rien en vue de ce côté. Est-ce le moment de ralentir les promotions ?

La direction se félicite de la sortie régulière des publications et des données statistiques et ne veut pas voir le malaise des cadres dont le Snadige se fait l'écho. Oui, les cadres aussi sont de plus en plus nombreux à se sentir débordés, pressés par le respect des échéances, sans reconnaissance tangible de leurs efforts. Et en plus ils ne peuvent plus rien comprendre à leur paye dont le contenu et parfois les ponctions sont inexplicables par des textes légaux!

Un rendez vous est demandé au DGRH et au DVRH pour obtenir une clarification et une nouvelle façon de gérer l'encadrement plus conforme à la loi sur le dialogue social qui traite de ces questions.

Que faudra-t-il qu'il arrive pour être enfin entendus ?

Suite à cette réduction des promotions, qui s'ajoute à l'absence de mesure suffisante pour rendre transparente la mobilité des postes hors classe, les élus CGC s'interrogent sur leur participation à la CAP le 16 novembre.

La chambre noire de nos rémunérations

Après nos lettres d'information N° [20](#), [23](#) et [25](#), la situation des primes des agents ne s'éclaircit pas. Pourtant, dans l'Insee première n°1381 de décembre 2011, il est pointé que la part des primes et rémunérations annexes représente 16,4 % du salaire brut en 2009 pour l'ensemble des agents de l'État. En se restreignant aux agents de catégorie A+, cette part est notablement plus importante. Il suffit de regarder nos fiches de salaire pour le vérifier. Il ne s'agit donc pas d'une part accessoire de nos traitements.

Le Snadige-CGC ne cesse de demander le respect de l'information aux agents en la matière. Bien que la motion déposée au CTR de l'Insee du 10 mai 2012 ait été adoptée à l'unanimité, aucune avancée n'a été visible.

Motion n°15 :

(proposée par le syndicat CGC)

Les élus en CTR demandent que les relevés de primes de l'année 2011 soient communiqués très rapidement puisqu'un précédent CTP s'y était engagé pour la fin mars 2012".

Votes pour : 9 (1 CGC, 1 FO, 6 CGT-SUD, 1 CFDT)

Votes contre : 0

Abstentions : 0

La motion est adoptée à l'unanimité

Depuis une nouvelle séance du CTSCR du 10 juillet 2012 cette fois, le vœu que la CGC a réitéré et voté n'est toujours pas respecté par la direction.

Motion 7 de la CGC :

(réitération du vœu de la CGC)

Virginie Madelin indique que le relevé sera envoyé au cours de l'été, l'unité ayant reçu un renfort ponctuel.

La motion est reformulée en remplaçant la fin de la phrase « très rapidement.... » par « avant la fin de l'été. ».

Résultat du vote de la motion : **8 voix pour. Le vœu est adopté à l'unanimité.**

L'an dernier pour tenir l'engagement d'information, la direction avait missionné une administratrice hors classe. Cette année, l'opération n'a vraisemblablement pas été jugée pertinente mais les agents devront sans doute se passer de cette information, faute de ressource disponible pourtant annoncée en juillet !

Rappelons que les administrateurs et attachés disposent à ce jour de trois primes : IFTS (Indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires), prime de rendement et ACF (allocation complémentaire de fonction). Cette dernière comporte une partie mensualisée et un solde annuel qui varient d'une part en fonction de la « note primes » et des « satisfactions particulières », d'autre part selon le groupe d'appartenance dans la grille indiciaire, enfin selon le fait que l'agent est en Ile de France ou en province, et informaticien ou non. Le Snadige-CGC avait interrogé la direction concernant le fondement

juridique du montant calculé de l'ACF qui, à l'Insee, décroît lorsque les deux premiers niveaux de prime augmentent. Là encore, aucune réponse n'a été reçue ce qui en dit long !

Il est aussi sans doute difficile d'informer sur une évolution des primes des agents quand celle-ci n'a pas eu lieu ou bien en négatif sans fondement juridique. Quand on regarde nos fiches de salaires depuis janvier 2012, bien heureux celui qui peut dire s'il a vu ses primes évoluer.

Pire, au delà de l'information globale, de plus en plus de cas individuels s'accumulent. Le Snadige-CGC a alerté la secrétaire générale dès le CTR de l'Insee dès le 10 mai 2012 puis par courrier le 22 août 2012(cf. courrier mis en annexe de cette lettre). L'absence de réponse témoigne de l'intérêt que porte la direction à ces questions qui touchent au plus près les agents de l'Institut. En guise de réponse une réunion avec l'ensemble de ssyndicats le 19 octobre avec le nouveau DGRH .

Motion n°17 :

(proposée par le syndicat CGC)

Les élus en CTR demandent que soient rédigées dans un langage clair et compréhensible puis portées à la connaissance des agents toutes les règles de gestion des régimes indemnitaires de l'Institut et en particulier toutes les composantes de l'ACF responsabilité laquelle ne correspond plus aux arrêtés publiés en 2002.

Votes pour : 9 (1 CGC, 1 FO, 6 CGT-SUD, 1 CFTD)

Votes contre : 0

Abstentions : 0

La motion est adoptée à l'unanimité

Il est d'autant plus difficile pour les agents de s'y retrouver que leur fiche de paie ne leur parvient qu'après un délai d'un mois suivant le versement. Cela retarde d'autant les demandes d'information et les régularisations.

La réorganisation du secrétariat général a été présentée comme visant à rendre plus efficace les fonctions supports qu'il exerce. Les réponses à nos nombreuses interrogations devraient donc nous parvenir rapidement.

Par ailleurs, un voeu avait aussi été formulé sur la mise en place de la PFR à l'Insee, à étudier dans un groupe de travail toujours pas mis en place. Il est vrai que ceci a conduit ailleurs à une revalorisation des primes des cadres !.

LA NOUVELLE BONIFICATION INDICIAIRE

Dans notre [lettre n° 27](#), nous précisons que le directeur général indique qu'il faudra effectivement un décret pour ajuster les NBI au nouvel organigramme de la direction générale. Il s'agit ici de la NBI en faveur des personnels exerçant des fonctions de responsabilités supérieures dans les services centraux, les services à compétence nationale et les services déconcentrés du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie.

Le Snadige-CGC avait alerté la direction sur ce sujet dès le premier comité technique de réseau du 12 avril 2012 en demandant la mise-à-jour des textes et l'élargissement à tous les postes de chefs de département et directeur. En réponse, nous avons essuyé une fin de non recevoir qualifiant notre alerte de « hors sujet ». Après avoir réitéré notre alerte aux quatre comités techniques suivants, c'est seulement à la bilatérale que le directeur général a admis le vide juridique sans s'en émouvoir. Portant seul ce sujet, le Snadige-CGC souhaite que soient préservés les droits des personnes concernées et leur éviter tout déboire.

Quelle est la situation pour l'Institut ?

Les textes réglementaires

Le décret n° 2004-384 du 29 avril 2004 a institué la nouvelle bonification indiciaire. Il a été modifié par les décrets n°2008-382 du 21 avril 2008 et n°2009-1505 du 7 décembre 2009. Le décret de 2008 a été modifié par celui n°2009-1458 du 27 novembre 2009.

Qui peut toucher la NBI ?

Le décret de 2004 précise trois types de fonctions : celles exercées en administration centrale, celles exercées dans un service à compétence nationale et celles exercées en services déconcentrés.

À l'Insee pour les fonctions exercées en administration centrale, le tableau ci-dessous donne les postes et le nombre de points d'indice correspondants :

Désignation de l'emploi	Nombre d'emplois	Nombre de points
Directeur général de l'Insee	1	180
Chef de service, secrétaire général	1	125
Directeur des statistiques d'entreprise	1	120
Directeur des statistiques démographiques et sociales	1	120
Directeur des études et synthèses économiques	1	120
Directeur de la diffusion et de l'action régionale	1	120
Directeur de la coordination statistique et des relations internationales	1	110
Directeur des enseignements supérieurs et de la recherche	1	110
Adjoint au secrétaire général de l'Insee chargé des questions informatiques	1	110

Chef de l'inspection générale de l'Insee	1	120
Chef du département de la programmation et de la gestion	1	90
Chef du département des ressources humaines	1	90
Chef du département applications et projets	1	90
Chef du département de la coordination statistique	1	90
Chef du département système statistique d'entreprises	1	90
Chef du département de l'emploi et des revenus d'activité	1	90
Chef du département des prix à la consommation, des ressources et des conditions de vie des ménages	1	90
Chef du département de la conjoncture	1	90
Chef du département de l'action régionale	1	90
Chef du département des synthèses sectorielles ¹	1	90
Chef du département de la démographie ¹	1	70
Chef du département des études économiques d'ensemble ¹	1	70
Chef du pôle statistiques industrielles ¹	1	90

¹ : ces quatre postes de chef de département ont été introduits dans le tableau avec l'arrêté du 19 mars 2010.

Pour les fonctions exercées dans un service à compétence nationale, aucun poste à l'Insee n'est concerné.

Pour les fonctions exercées en services déconcentrés, le tableau ci-dessous donne les postes et le nombre de points d'indice correspondants :

Désignation de l'emploi	Nombre d'emplois	Nombre de points
Directeur régional - Île-de-France - Rhône-Alpes - Pays de la Loire - Provence-Alpes-Côte d'Azur - Midi-Pyrénées - Nord-Pas-de-Calais	6	90
Directeur régional - Aquitaine - Auvergne - Bretagne - Languedoc-Roussillon - Champagne-Ardenne - Bourgogne - Haute-Normandie - Centre - Poitou-Charentes - Lorraine	10	80

Directeur régional	8	70
- Alsace	- Basse-Normandie	
- Limousin	- Picardie	
- Corse	- Réunion	
- Franche-Comté	- Antilles-Guyane	

En premier lieu, on peut constater que les postes de type « directeur de projet » au sein de l'Institut sont exclus de postes ouvrants droit à la NBI alors que dans les autres directions ils en font partie. Le nombre de postes concernés varie entre 1 et 5 et le nombre de point entre 80 et 100 selon les directions concernées. De même, alors que les experts de haut niveau ont vu leur apparition dans les fonctions concernées avec l'arrêté du 7 décembre 2009 pour certaines directions, ceux de l'Insee en sont exclus. Rappelons qu'ils sont aussi toujours en nombre ridiculement petit voire nul.

Un autre constat est à faire : il reste encore des chefs de département sans NBI et même parmi ceux qui l'ont, une certaine hiérarchie a été introduite par l'arrêté du 19 mars 2010 puisque deux d'entre eux n'ont droit qu'à 70 points d'indice contre 90 pour les autres. L'existence d'une hiérarchie existe aussi au comité de direction puisque tous les directeurs n'ont pas le même nombre de points d'indice.

Pour ce qui est des directeurs régionaux, là aussi, il existe trois catégories ; les grosses directions régionales, les moyennes directions régionales et les petites directions régionales. Les grosses directions régionales correspondent à celles qui ouvrent la possibilité à être nommé inspecteur général. Rappelons que l'arrêté du 17 janvier 2011 fixant la liste des directions régionales de l'Institut national de la statistique et des études économiques prévue à l'article 1er du décret n° 2005-816 du 18 juillet 2005 a introduit la direction régionale de Basse-Normandie (cf. [lettre n°24](#)). Or, pour la NBI, elle reste une « petite direction régionale »...

En quoi consiste la NBI ?

La NBI consiste en un complément de rémunération exprimé en points d'indices intégrés prorata temporis au calcul de la pension et attaché à l'occupation d'une fonction caractérisée par une technicité ou une responsabilité particulière.

Son attribution est fondée sur l'emploi effectivement occupé et sur la nature des fonctions attachées à ces emplois. Elle se distingue des autres primes car elle est prise en compte dans l'établissement des droits à pension, au prorata de la durée d'occupation du poste éligible. La NBI ouvre droit à un supplément de pension. Ce supplément est égal à la moyenne annuelle de la NBI perçue, multipliée par la durée de perception exprimée en trimestres liquidables et, par le taux de rémunération applicable à la date d'ouverture des droits.

Lorsqu'un agent est susceptible de bénéficier de la NBI à plus d'un titre, il perçoit le montant de points majorés le plus élevé (il ne peut y avoir de cumul).

Le principe est que la NBI cesse d'être versée lorsque l'agent quitte l'emploi au titre duquel il la percevait.

La NBI entre dans l'assiette de l'impôt sur le revenu, de la CSG, de la CRDS et de la contribution exceptionnelle de solidarité ainsi que dans les cotisations retraite. Elle est imposable.

L'impact de la réorganisation de la DG

Avec le nouvel organigramme de la direction générale au 1^{er} septembre 2012, plusieurs départements concernés par la NBI disparaissent ou changent d'appellation : le département de la programmation et de la gestion devient le département des affaires financières et programmation des travaux et des moyens. Celui des ressources humaines disparaît pour laisser la place au département gestion des ressources humaines et au département valorisation des ressources humaines. Le département « coordination statistique » devient département « coordination statistique et internationale » dans la nouvelle direction de la méthodologie. Toutes ces nouvelles entités devront être mises à jour pour que les titulaires perçoivent la NBI. Le centre statistique de Metz non plus n'est toujours pas reconnu ni ses unités.

Le département répertoires, infrastructures et statistiques structurelles qui a remplacé le département système statistique d'entreprises n'a pas d'existence d'un point de vue de la NBI.

Le nouveau département de la direction de la méthodologie « méthodes statistiques » n'est évidemment pas dans les tableaux.

Restent le département cadre de vie et conditions de travail, ex département des services généraux, le département de la production et infrastructure informatiques, le département statistiques de court terme, le département des comptes nationaux, le département de l'offre éditoriale, le département Insee Info Service auxquels aucune NBI n'est attachée.

On peut s'interroger sur les conséquences que vont subir les titulaires des postes concernés pendant le vide réglementaire qui va exister en attendant la parution de l'arrêté qui mettra à jour les fonctions concernées. Le Snadige-CGC demande que cette mise à jour soit aussi l'occasion d'éviter le déclassement de certaines fonctions vis-à-vis de leur pair. Il s'agit d'équité. On peut noter qu'en 2006, la DGFIP n'a pas hésité à ajouter les chefs de service comptable de 1^{re} catégorie dans les fonctions éligibles à la NBI (cf. décret n° 2006-1573 du 11 décembre 2006). Pourquoi l'Insee ne pourrait il pas s'en inspirer ?

La position du Snadige-CGC est une constante en la matière comme en témoigne les motions présentées en CTR de l'Insee du 10 mai 2012 mais malheureusement rejetées. Il faut savoir que les autres organisations syndicales sont contre la NBI pourtant distribuée à tous les agents sauf aux catégories A à l'Insee, de leur fait. La NBI supérieure s'étant imposée par alignement sur les cadres supérieurs de Bercy à notre demande et décidée et obtenue par le précédent secrétaire général de l'Insee.

Motion n°7 :

(proposée par le syndicat CGC)

Les élus en CTR demandent que l'arrêté fixant les conditions d'attribution de la NBI en faveur des personnels exerçant des fonctions de responsabilité supérieure à l'Insee soit actualisé, sans réduction de l'enveloppe globale, pour tenir compte de tous les changements affectant les directions et directions régionales de l'Insee.

Votes pour : 1 (1 CGC)

Votes contre : 7 (6 CGT-SUD, 1 CFDT)

Abstentions : 1 (1 FO)

La motion est rejetée

Motion n°8 :

(proposée par le syndicat CGC)

Les élus en CTR de l'Insee demandent que le nombre de postes éligibles à la NBI pour les personnels exerçant des fonctions de responsabilité supérieure à l'Insee soit revu à la hausse du fait des changements induits par la création du centre de Metz et par la réorganisation de la direction générale.

Votes pour : 1 (1 CGC)

Votes contre : 7 (6 CGT-SUD, 1 CFDT)

Abstentions : 1 (1 FO)

La motion est rejetée

Motion n°10 :

(proposée par le syndicat CGC)

Les élus en CTR demandent que tous les postes de chef de département et d'unité bénéficient de la NBI.

Votes pour : 1 (1 CGC)

Votes contre : 7 (6 CGT-SUD, 1 CFDT)

Abstentions : 1 (1 FO)

La motion est rejetée

La prestation d'expertise suite à la réorganisation de la DG et à la mise en place du centre de Metz

A la demande de l'ensemble des organisations syndicales qui ont rejeté le projet de réorganisation de la DG, un appel d'offres auprès de cabinets spécialisés a été lancé par l'Insee pour une expertise externe. Celle-ci porte sur la réorganisation de la DG et la mise en place du centre statistique de Metz. Elle permettra d'entendre les personnels concernés directement ou les utilisateurs des services réorganisés et de faire des préconisations. La CGC ne considère pas du tout opportun de participer au choix du prestataire qui relève des règles de marchés publics et de la compétence de services en charge de cette question.

La position de la CGC de l'Insee envoyée à la secrétaire générale

« Madame la Secrétaire Générale,

Nous regrettons une fois encore que la CGC ait été oubliée d'une convocation à une réunion comme avec le GT sur le SinA.

La multitude de réunions en particulier sur les enquêteurs et l'expertise et fixées à la dernière minute ne nous permet pas, vu nos moyens (sujet en débat en ce moment au plus haut niveau de la Fonction publique) et notre charge de travail de cadres, de nous rendre disponibles à toutes ; **dans le même temps des sujets qui nous tiennent particulièrement à coeur ne sont jamais traités comme celui du Statut ou de la PFR.**

Toujours est-il que la position de la CGC sur le sujet est la suivante :

- 1- Nous étions en demande de cette expertise et nous nous félicitons de sa mise en oeuvre.
- 2- Nous n'avons pas pour principe de mettre en doute les compétences des services en charge des dossiers et nous nous en remettons bien volontiers et avec confiance au choix optimum de l'administration selon des critères objectifs fixés à l'avance conformément à la règle des marchés publics à savoir de sélectionner le meilleur rapport qualité prix ; le choix s'imposera sans autres considération ou pression.
- 3- En conséquence autant il est impératif que nous soyons pleinement associés à la démarche de l'expertise autant nous ne sommes pas demandeurs de participer au dépouillement de l'appel d'offres ayant déjà fort à faire par ailleurs.

Merci de bien vouloir rendre compte de cette position.

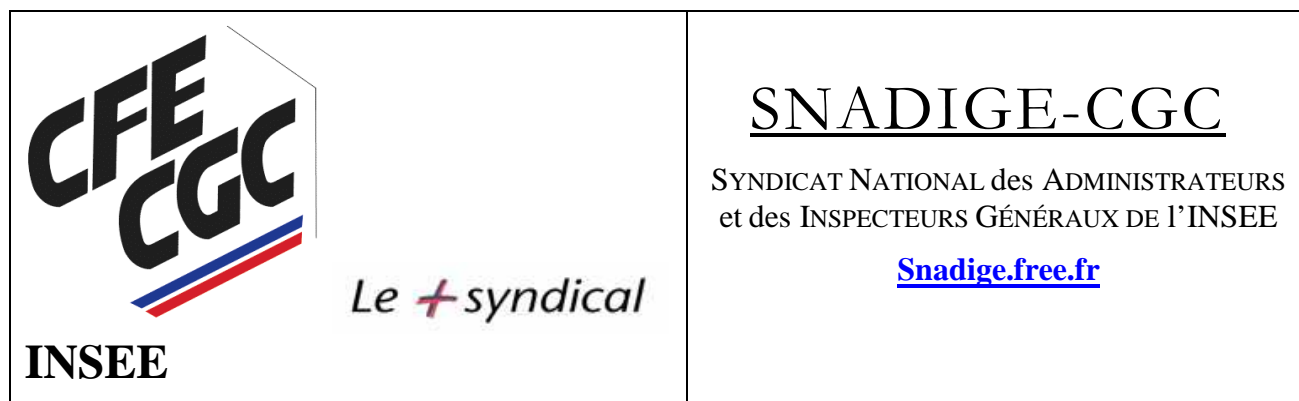
Bien cordialement

Catherine GILLES
Pour la CGC de l'Insee

La suite

L'une des organisations syndicales étant en désaccord avec la Direction sur le choix du prestataire, il sera rendu compte au SG de Bercy et il n'y a donc pas de décision à ce jour prise. La conséquence sera bien évidemment un retard dans la réalisation de cette expertise, ce qui ne sera évidemment pas dans l'intérêt des agents.

A suivre....



Paris le 22 août 2012
N°12012/Y502

Madame la Secrétaire générale,

Après le comité technique de réseau du 10 mai 2012, vous avez sollicité notre représentant CGC suite à la déclaration liminaire de la CGC faisant état, entre autres points, de la situation qui se dégrade en matière de rappel de trop perçu et de dysfonctionnement dans la paie des agents de l'Insee.

Vous nous avez demandé de vous communiquer les noms des personnes qui nous sollicitent. Outre qu'en général elles ne le souhaitent pas, ceci revient indirectement à vous indiquer des sympathisants de notre syndicat. Par ailleurs, les agents concernés se sont déjà adressés à vos services, le plus souvent par courrier ou par mél ; le DRH dispose donc déjà de cette information. La réalité est que ces agents n'ont reçu aucune réponse, ni même un simple accusé de réception qui leur permettent de savoir que leur demande sera traitée ; cette incurie les amène à se tourner vers nous.

Nous ne sommes pas en mesure de chiffrer précisément le volume des demandes réelles et latentes mais celles-ci étaient quasiment inexistantes il y a encore 2 ou 3 ans ; elles sont désormais en constante augmentation à en juger par les sollicitations que nous recevons. A titre d'exemple, nous avons depuis peu des personnes concernées à l'intérieur même de notre conseil d'administration : pas moins de 4 sur un total de 10 ; la taille de l'échantillon étant limitée, nous n'en tirerons pas de conclusions générales, mais cette proportion est inquiétante. Dans notre dernière lettre d'information du Snadige-CGC n°26, nous avons invité les agents à réitérer leur demande auprès de vos services et à nous envoyer copie s'ils le souhaitent.

Plutôt que des données nominatives, nous préférons vous fournir des informations agrégées. D'après nos connaissances, les problèmes rencontrés sont de sept types :

- mauvaise prise en compte des temps partiels alors que les modifications ont été signalées au moins 3 mois avant leur date d'effet ;
- retard d'avancement d'échelon dont le calendrier est connu mais qui n'est toujours pas pris en compte 4 mois plus tard ;
- décalage de paiement de la prime fonctionnelle en décembre entraînant une baisse de rémunération sur l'ensemble de l'année 2011 par rapport à 2010 ;
- retard de plus de 6 mois dans la prise en compte d'une promotion ;
- reprise brutale des doubles payes à l'issue des mobilités ;
- reprise, parfois sans information préalable, de trop perçu de primes, sur une période pouvant remonter à plus de 4 ans;

- oubli de prise en compte de revalorisation liée aux notes primes.

Clairement, une note explicitant les modalités de reprise des trop-perçus en salaires et en primes serait la bienvenue, d'autant qu'en l'état de notre connaissance de la jurisprudence sur le sujet, il semble que certaines reprises ne devraient pas être pratiquées passé un certain délai ; mais faute d'explication fournie par l'administration il est difficile d'y voir clair.

Par ailleurs, l'absence du relevé annuel détaillant les traitements et régimes indemnitaires de l'année, malgré la décision prise pour l'année 2011 de remise en mars 2012, ne permet pas aux agents de constater d'éventuelles anomalies. L'administration s'est engagée à diffuser au plus tard le 21 septembre 2012 la fiche relative à l'année 2011; ceci décale d'autant les possibilités de contestation. Certains s'interrogent aussi sur la prise en compte de la note prime dans la rémunération. La régularisation de trop-perçus de primes relatives à la notation prime de 2010 en juin 2012 c'est à dire très tardivement pour certains agents n'est pas de nature à rassurer les esprits.

Une clarification des règles écrites et documentées et une vérification de la conformité au droit s'impose de façon urgente. Je vous rappelle, par exemple, que nous n'avons toujours pas reçu de réponse à nos interrogations concernant le fondement juridique du montant calculé de l'ACF qui, à l'Insee, décroît lorsque les deux premiers niveaux de prime augmentent.

Nous ne devons pas ignorer que, sur un sujet aussi sensible, les agents qui veulent faire valoir leur droit pourraient engager des procédures contentieuses, mais elles ne feraient qu'alourdir encore la charge de vos services et l'image qui en résulterait à l'extérieur ne serait pas flatteuse pour l'Insee.

Nous réitérons également la demande de création d'un groupe de travail sur la PFR qui avait été exprimée il y a plus de 6 mois et acceptée suite à un vœu de la CGC en CTP ; sa mise en place est toujours au point mort.

Nous espérons que la nouvelle organisation en place permettra d'apporter très rapidement les réponses à nos questions et aux interrogations des agents et vous remercions par avance.

La présidente
du Snadige-CGC

signé

Catherine GILLES



BULLETIN D'ADHESION 2012

Adh rez au Snadige-CGC

Pour donner au Snadige les moyens de poursuivre son action, pour le soutenir, il suffit d'envoyer sa cotisation, par ch que au nom du Snadige, dont le montant reste inchang  pour 2010,   savoir :

- 75   pour les stagiaires, les jeunes de moins de 4 ans d'anciennet  et pour les retrait s.
- 150   pour les autres

rappel : les deux tiers de la cotisation font l'objet d'un cr dit d'imp t sur le revenu

Le ch que est    tablir   l'ordre du **Snadige** et   adresser   :

Tr sorier du Snadige

INSEE Timbre Y502

bureau 945

18, Bd Adolphe. Pinard

75675 Paris Cedex 14

Merci de votre confiance

Bulletin   d couper suivant le pointill 

NOM :-----

Pr nom :-----

Adresse professionnelle :-----

N  de t l phone :-----

Adresse m l (pour recevoir les informations) :-----

Adresse personnelle (facultatif):-----

Pr fon

La retraite compl mentaire

des agents publics